



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.498/4
du 20 mars 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant la partie réglementaire du Code
du Développement territorial'

Le 31 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 22 mars 2024 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mars 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2024.

* Par courriel du 1^{er} février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis 60.146/4 ¹, certaines des dispositions de la partie réglementaire du Code du Développement territorial (ci-après : le « Code ») ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Ainsi en va-t-il de l'article 2 du projet, lequel modifie l'article R.0.1-2 du Code. Une telle disposition n'est pas de celles qui doivent être soumises à l'avis de la section de législation et ne sera donc pas examinée.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, il y a lieu de viser expressément l'ensemble des dispositions de la partie décrétable du Code, ainsi que, le cas échéant, leurs subdivisions pertinentes, qui constituent le fondement juridique du projet examiné ².

Il s'agit des articles D.I.6, § 4, alinéa 2, modifié par le décret du 21 novembre 2022, D.II.21, § 5, inséré par le décret du 21 novembre 2022, D.II.36, § 3, alinéa 2, D.II.37, § 7, alinéa 2, D.II.45, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 7, remplacé par le décret du 21 novembre 2022, D.II.57.1, § 1^{er}, 2^o, inséré par le décret du 21 novembre 2022, D.II.57.3, alinéa 1^{er}, 2^o, inséré par le décret du 21 novembre 2022, D.II.57.7, alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 21 novembre 2022, D.IV.1, § 2, modifié par le décret du 21 novembre 2022, D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7^o et 9^o, modifié par le décret du 21 novembre 2022, D.IV.9.1, 1^o, inséré par le décret du 21 novembre 2022, D.IV.22, alinéa 3, remplacé par le décret du 21 novembre 2022, D.IV.26, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, D.IV.35, § 2, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 10 décembre 2020, D.IV.40, alinéa 1^{er}, D.IV.54, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 2, inséré par le décret du 21 novembre 2022, D.IV.60, alinéa 4, inséré par le décret du 21 novembre 2022 et

¹ Avis 60.146/4 donné le 30 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 'formant la partie réglementaire du Code du développement territorial'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

modifié par le décret du 14 décembre 2023, D.IV.72.1, alinéa 3, inséré par le décret du 14 décembre 2023, D.IV.73, alinéa 2, remplacé par le décret du 14 décembre 2023, D.IV.73.1, § 1^{er}, alinéa 3, remplacé par le décret du 14 décembre 2023, D.IV.109.5, alinéa 2, inséré par le décret du 21 novembre 2022, D.VII.1^{ter}, § 1^{er}, inséré par le décret du 14 décembre 2023, D.VII.18, § 3, alinéa 1^{er}, et § 4, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 21 novembre 2022, et D.VIII.7, § 3, du Code.

DISPOSITIF

Article 26

De l'accord du fonctionnaire délégué, à l'article R.II.57.3-2, alinéa 3, 2°, en projet, les mots « le numéro d'identification à la TVA si elle est assujettie » seront remplacés par les mots « le numéro d'entreprise ».

Article 31

1. De l'accord du fonctionnaire délégué, à l'article R.IV.1-1, point N 4.1, en projet (article 31, 26°, du projet), les mots « les conditions des points 1, 2 ou 4 » seront remplacés par les mots « les conditions des points 2 ou 4 ».

2. De l'accord du fonctionnaire délégué, à l'article R.IV.1-1, point V 1, en projet (article 31, 32°, du projet), les mots « un ou plusieurs abris mobiles au sens de l'article 1^{er}, D, 2°, du Code wallon du Tourisme » seront remplacés par les mots « une ou plusieurs structures destinées à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçues pour être démontées aisément ou transportables ».

Article 36

L'article R.IV.9.1-1 en projet fixe les critères relatifs aux zones propices à la densification (paragraphe 1^{er}) et les critères relatifs aux projets au sein de ces zones (paragraphe 2). Selon le fonctionnaire délégué, tant son paragraphe 1^{er} que son paragraphe 2 tendent à mettre en œuvre l'article D.IV.9.1, 2°, du Code.

Comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, il serait utile de mieux faire ressortir cette distinction et de préciser que les projets soumis à un permis d'urbaniser, un permis de constructions groupées, un permis d'urbanisme ou au certificat d'urbanisme n° 2 visés au paragraphe 2 doivent, en outre, remplir les conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

Article 43

1. Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif modifié, il conviendrait de numéroté les lignes existantes, ainsi que la ligne en projet.
2. Au 4°, il convient de remplacer les mots « un point 43 » par les mots « un point 41 ».

Article 55

À l'article R.IV.73-1, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots « article D.IV.73, § 1^{er} » par les mots « article D.IV.73.1, § 1^{er} ».

Article 68

Selon l'article R.IV.109.8-1 en projet, les avis devant être sollicités au cours de l'instruction d'une demande de permis introduite dans le cadre de la procédure d'urgence conformément à l'article D.IV.109.8 du Code et en conformité avec les articles 12 et 83 de l'accord de coopération du 14 novembre 2019 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes' sont conformes au tableau visé à l'article R.IV.35-1 du Code.

L'article D.IV.35, § 2, alinéa 1^{er}, du Code habilite en effet le Gouvernement à déterminer les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est obligatoire en tenant compte de la situation du projet et de ses spécificités, sans préjudice des avis prescrits par l'accord de coopération du 14 novembre 2019.

Cependant, en vertu de l'article D.IV.109.13 du Code, l'article D.IV.35 de celui-ci ne s'applique pas à la procédure d'urgence.

À défaut d'une habilitation expresse en ce sens, il n'appartient pas au Gouvernement de prévoir d'autres règles en la matière que celles prévues dans l'accord de coopération du 14 novembre 2019.

Article 88

De l'accord du fonctionnaire délégué, dans la phrase liminaire, les mots « , comportant l'article R.VII.21-1, » seront omis.

Article 97

Il convient d'ajouter une disposition, selon laquelle l'annexe 8 de l'arrêté en projet est insérée dans le Code en tant qu'annexe 34.

Annexes

Les annexes doivent être numérotées et mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé. Elles doivent également porter *in fine* la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... » et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles se rapportent ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-1.